

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 26/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AVIPAL

CHEMIN DE HALAGE
60460 Precy-Sur-Oise

Références : IC-R/491/25-YY/VM
Code AIOT : 0100290704

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/11/2025 dans l'établissement AVIPAL implanté CHEMIN DE HALAGE 60460 PRECY-SUR-OISE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Récolement de l'APMD du 17 juillet 2025

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AVIPAL
- CHEMIN DE HALAGE 60460 PRECY-SUR-OISE
- Code AIOT : 0100290704
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société AVIPAL, exploite une activité de fabrication, de réparation et de stockage de palettes (en bois) et bois, sise chemin de Halage sur la commune de Précy-sur-Oise (60460).

L'activité de stockage de palettes et de bois est répertoriée sous la rubrique 1532-2b et relève du régime de la déclaration.

Cette activité a fait l'objet d'une télédéclaration le 18 novembre 2025.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Regularisation situation administrative	AP de Mise en Demeure du 17/07/2025, article 1er	Levée de mise en demeure
2	Mesure conservatoire	AP de Mise en Demeure du 17/07/2025, article 2	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas constaté de non-conformité. L'exploitant s'est donc conformé à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 juillet 2025.

Aussi, l'inspection a proposé au préfet de l'Oise d'abroger cet arrêté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Regularisation situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/07/2025, article 1er
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation
Prescription contrôlée : La société AVIPAL, exploitant une activité de fabrication, de réparation et de stockage de palettes en bois, sise chemin de Halage sur la commune de Précy-sur-Oise (60460), est mise en demeure de réaliser une télédéclaration initiale en ligne pour son activité à déclaration relevant de la rubrique 1532 des installations classées pour la protection de l'environnement ou de cesser son activité. Le délai pour respecter cette mise en demeure est de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a présenté une preuve de dépôt concernant la déclaration initiale du stockage de palettes et bois (utilisé pour fabriquer les palettes). Ce stockage est répertorié sous la rubrique 1532-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant s'est donc conformé aux dispositions de l'article 1 ^{er} de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2025 le mettant en demeure soit, de procéder la télédéclaration de l'activité de stockage relevant

de la rubrique 1532-2b, soit de cesser cette activité.

L'inspection n'a pas relevé de non-conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition : l'inspection propose d'abroger les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 juillet 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Mesure conservatoire

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/07/2025, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Distance stockage bois et limites de l'établissement

Prescription contrôlée :

Indépendamment des procédures engagées pour répondre aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté et afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, la société AVIPAL est tenue, à titre de mesures conservatoires, de respecter une distance de 6 mètres entre son stockage et les limites de l'établissement. Le délai pour cette mise en demeure est de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Les différents stockages extérieurs de palettes comme le stockage de bois (localisé à l'intérieur d'un bâtiment) sont à une distance supérieure à 6 mètres des limites du site.

L'exploitant s'est conformé aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2025 le mettant en demeure de respecter les mesures conservatoires portant sur la distance de 6 mètres.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition : l'inspection propose d'abroger les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 juillet 2025.

En somme, l'exploitant s'est conformé aux dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté de mise en demeure du 17 juillet 2025. L'inspection propose d'abroger cet arrêté.

Commentaire : L'inspection propose à l'exploitant de matérialiser au sol la limite des stockages extérieurs (palettes et bois) afin de s'assurer en permanence que la distance entre les stockages et des limites de son établissement est supérieure à 6 mètres.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure